

/JA.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-265 du 2 Août 1983

portant création d'une commission technique chargée de faire des propositions pour le règlement du litige relatif au morcellement et à la vente des parcelles de terrain opérés par le Ministère des Finances sur les titres fonciers N°S 113 et 1717 de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission technique chargée de faire des propositions pour le règlement du litige relatif au morcellement et à la vente des parcelles de terrain opérés par le Ministère des Finances sur les titres fonciers N°S 113 et 1717 de Cotonou.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant.

1er Vice-Président : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant.

2ème Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant.

Membres :- Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant.

.../...

Article 3.- La commission a pour tâche d'exploiter la communication N° 1504/83 ci-jointe en vue

1° - de déterminer la portion des titres fonciers 113 et 1717 de Cotonou appartenant

a) à l'Etat

b) au domaine privé de l'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) ;

2° - d'évaluer et de déterminer avec précision le coût réel des investissements réalisés par les acquéreurs de bonne ou de mauvaise foi des parcelles sises sur les titres fonciers 113 et 1717 ;

3° - de comparer le coût desdits investissements sur la base :

a) des déclarations des acquéreurs qui ont déjà mis en valeur leurs parcelles ou dont la mise en valeur est en cours et

b) de l'évaluation de la commission d'enquête présidée par le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

4° - de déterminer avec précision le montant du dédommagement des acquéreurs qui ont commencé à mettre en valeur leurs parcelles ;

5° - d'engager des négociations avec le Ministère des Transports et des Communications (OCBN) afin de faire acquérir par l'Etat les parcelles sises sur le domaine privé de l'OCBN, à condition que les investissements aient été réalisés sur lesdites parcelles par les acquéreurs.

6° - de proposer, en échange, des portions du domaine public ou privé de l'Etat Béninois d'égale valeur et d'égales dimensions ;

7° - de faire des propositions concrètes

a) pour l'achèvement par la Société Nationale de Gestion Immobilière des villas en cours de réalisation ;

b) sur la destination à donner aux titres fonciers 113 et 1717 ainsi qu'aux villas achevées qui doivent devenir propriétés de l'Etat.

Article 4.- La commission doit tenir compte des pièces justificatives à exiger des acquéreurs de parcelles.

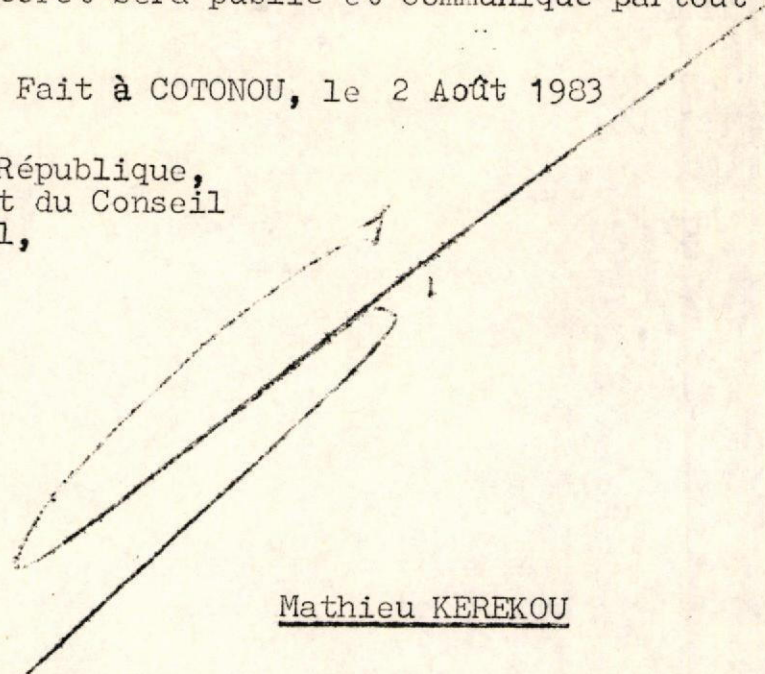
Article 5.- La commission peut faire appel à toutes personnes (techniciens des Travaux Publics, architectes etc) susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Les résultats des travaux de la commission devront être déposés entre les mains du Chef de l'Etat le 30 Août 1983 au plus tard.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Août 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président-Vices-Président et Membres
de la Commission 10 MTPCH-MISP-MJP-MF-MTAS-MPSAE-MIEPSEP-CEAP/Atlan-
tique 8 SGG 4.-